

Référence courrier :
CODEP-MRS-2024-064082

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 29 novembre 2024

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Lettre de suite de l'inspection du 27 novembre 2024 sur le thème « Déchets » au CEA de Marcoule

N° dossier: Inspection n° INSSN-MRS-2024-0624

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Décision n° 2015-DC-0508 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base
- [3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 27 novembre 2024 au CEA de Marcoule sur le thème « Déchets ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du site CEA de Marcoule du 27 novembre 2024 portait sur le thème « Déchets ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par le centre du CEA de Marcoule pour assurer la gestion des déchets nucléaires et conventionnels.

Les modalités de surveillance et de contrôle qualité des colis de déchets nucléaires examinées par sondage sont satisfaisantes, ainsi que les dispositions prises pour assurer le processus d'évacuation des colis de déchets vers les exutoires.



La formation des correspondants déchets est coordonnée et réalisée par le centre, des réunions trimestrielles sont réalisées avec les correspondants, les éléments examinés sont correctement tracés et enregistrés.

La gestion des écarts réalisée par le centre en lien avec la gestion des déchets nucléaires est satisfaisante.

Le système documentaire examiné par sondage est robuste, les procédures sont documentées et les enregistrements sont correctement tracés. Les dispositions mises en œuvre pour la constitution du bilan déchets répondent aux exigences de la décision [2].

Les dispositions mises en œuvre au niveau du centre pour assurer la traçabilité des déchets conventionnels examinés par sondage sont satisfaisantes.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions mises en œuvre pour assurer le suivi des déchets nucléaires et conventionnels par le centre CEA de Marcoule sont globalement satisfaisantes. Des dispositions devront être prises pour améliorer le traitement des écarts par les INB à la suite des visites techniques réalisées par le centre.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion des écarts

L'article 2.6.2 de l'arrêté [3] dispose : « *L'exploitant procède dans les plus brefs délais à l'examen de chaque écart, afin de déterminer : son importance pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, s'il s'agit d'un événement significatif ; s'il constitue un manquement aux exigences législatives et réglementaires applicables ou à des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire le concernant ; si des mesures conservatoires doivent être immédiatement mises en œuvre.* »

Article 2.6.3-I de l'arrêté [3] dispose : « *L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à : déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ; définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ; mettre en œuvre les actions ainsi définies ; évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.* »

Les inspecteurs ont examiné par sondage les dispositions mises en œuvre par le centre pour assurer le suivi des écarts en lien avec la gestion des déchets nucléaires.

Un compte-rendu de visite technique d'Atalante indiquait une non-conformité en lien avec l'absence d'un certificat d'étalonnage d'un peson utilisé pour la pesée des déchets nucléaires de la cellule C7. Cet écart avait déjà été relevé dans le cadre d'une précédente visite technique et avait fait l'objet d'un point sensible. L'absence de traitement de ce point sensible lors de la visite suivante a conduit à un relèvement de l'écart en non-conformité. Une fiche d'écart a été ouverte au niveau de d'Atalante.

Les inspecteurs ont également relevé que des pistes d'améliorations avaient été reclassées en points sensibles pour d'autres cas.



Demande II.1. : Prendre des dispositions pour traiter les écarts identifiés comme pistes d'amélioration ou points sensibles dans un délai permettant d'éviter leur reclassement en non-conformité, conformément à l'article 2.6.2 de l'arrêté [3].

Demande II.2. : Transmettre à l'ASN les dispositions correctives et les mesures retenues pour évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre dans le cadre du traitement de la non-conformité relative à l'absence de certificat d'étalonnage pour le peson de la cellule C7 d'Atalante, conformément à l'article 2.6.3-I de l'arrêté [3].

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire,

Signé par

Pierre JUAN



Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [Contact.DPO@asn.fr](mailto>Contact.DPO@asn.fr)